

17 FEV. 2025



Mairie de ZOUAFQUES

Tél : 03.21.82.56.81
Mail : mairie.zouafques@orange.fr

Place de l'Abbé Couplet
62890 Zouafques

N° 2025-01/05

Arrêté portant délégation de signature en matière funéraire et urbanisme à Mme LECRAS Hélène

Le Maire de ZOUAFQUES,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Locales,

VU la délibération du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection de Mme LECRAS Hélène en qualité de 3ème adjointe,

VU l'arrêté modificatif du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions en date du 23 juillet 2023, n°2023-07/05,

Article 1 : Il est donné **délégation de signature**, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Mme LECRAS Hélène**, 3ème adjointe, dans les domaines suivants :

- Les pouvoirs de police administrative des lieux de funérailles et de sépulture
- La réglementation du cimetière
- L'urbanisme

Article 2 : Entrent dans le champ de la délégation de signature relatif aux pouvoirs de police administrative des lieux de funérailles et de sépulture : l'autorisation d'inhumer, l'autorisation de fermeture de cercueil, l'autorisation de crémation et le procès-verbal de mise en bière.

Article 3 : Entrent dans le champ de la délégation de signature relatif à la réglementation du cimetière : l'autorisation de travaux, l'autorisation de fermeture et d'ouverture de cercueil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LECRAS, délégation est donnée à Mr LACROIX, 1er adjoint dans les domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 : La signature de ces autorisations devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire ».

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et affiché en mairie et transmis à Mr le Sous-Préfet de Saint-Omer.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Zouafques dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Zouafques, le 11 février 2025

Le Maire,

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

17 FEV. 2025

[Signature]

